

Approbation de budget additionnel et de comptes administratifs

Décret n° 71-8 du 11-1-71 — Le budget additionnel de la commune d'Atakpamé, exercice 1970, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions huit cent six mille neuf cent soixante douze (4.806.972) francs.

Décret n° 71-9 du 11-1-71 — Le compte administratif de la circonscription de Tabligbo, exercice 1969, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix neuf millions six cent quatre vingt cinq mille cinq cent quarante quatre (19.685.544) francs ;

En dépenses à la somme de dix sept millions cinq cent soixante trois mille cent quatre vingts (17.563.180) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de deux millions cent vingt deux mille trois cent soixante quatre (2.122.364) francs qui sera pris en recettes au budget additionnel de l'exercice 1970.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1969 s'élevant au total à trois millions trois cent cinquante cinq mille cent trente trois (3.355.133) francs.

Décret n° 71-10 du 11-1-71 — Le compte administratif de la commune d'Atakpamé, exercice 1969, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de dix sept millions sept cent cinquante huit mille trois cent quarante quatre (17.758.344) francs ;

En dépenses à la somme de quatorze millions sept cent vingt six mille cent trente et un (14.726.131) francs, laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions trente deux mille deux cent treize (3.032.213) francs qui sera reporté au budget additionnel de l'exercice 1970.

Sont annulés les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1969 s'élevant au total à trois millions deux cent quatre vingt dix huit mille six cent vingt (3.298.620) francs.

Nominations

Décret n° 71-11 du 23-1-71 — Est et demeure rapporté le décret n° 66-126 du 1er août 1966 portant nomination du procureur de la République près le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

M. Ségbéaya Louis, magistrat du 2e grade 1er échelon est nommé procureur de la République près le tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

Décret n° 71-12 du 23-1-71 — Est et demeure rapporté le décret n° 67-41 du 15 février 1967 portant nomination d'un président du tribunal de droit moderne de Lomé.

M. Apédo Laci Emmanuel, magistrat du 3e grade 4e échelon, précédemment juge de la section de Sokodé est nommé président par intérim du tribunal de droit moderne de Lomé.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 16/PR/MCIT/BCE du 25-1-71 interdisant provisoirement l'exportation de farine de manioc et suspendant les droits d'entrée sur ce produit.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 611-50 du 29 juillet 1960 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature ;

Vu l'arrêté n° 125-PM.MICEP du 2 juin 1959 autorisant la sortie hors du Togo des maïs, mil, farine de maïs, riz et ignames ;

Vu l'arrêté n° 158-PR-MCITP-BCI du 30 octobre 1968 interdisant provisoirement l'exportation de maïs, farine de maïs, mil, haricot et d'igname et suspendant les droits d'entrée sur ces produits

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

ARRETE :

Article premier — Toute sortie du territoire de la République togolaise de farine de manioc est interdite jusqu'à nouvel ordre. Cette interdiction s'applique également aux charges individuelles de ce produit dépassant cinq kilogrammes.

Art. 2. — L'application du droit fiscal d'entrée frappant actuellement ce produit est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions douanières prévues en matière d'exportation en contrebande.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, de l'économie et du plan et ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, PTT et postes des douanes, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de radio.

Lomé, le 25 janvier 1971

Général E. Eyadéma

ARRETE N° 22/PR-MFP du 25-1-71 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la convention collective et de l'accord collectif du 9 novembre 1946 en vigueur dans le secteur privé à agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté n° 708-55-ITLS du 12 août 1955 modifiant et complétant l'arrêté n° 852-54-ITLS du 7 septembre 1954 ;

Vu l'arrêté n° 205-PR-MTAS-FP du 2 novembre 1963 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée ;

Vu le décret n° 71-13 du 25 janvier 1971 attribuant une augmentation de salaire,

ARRETE :

Article premier. — Le barème des salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée est fixé comme suit, à compter du 1er janvier 1971 :

Première catégorie

Echelle A	9.017
Echelle B	9.468
Echelle C	9.920
Echelle D	10.371
Hors échelle	10.574

Deuxième catégorie

Echelle A	10.574
Echelle B	11.072
Echelle C	11.666
Echelle D	12.248
Hors échelle	12.795